CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.200 du 25 octobre 2012

A. 206.711/XI-19.293

En cause : **CHETOUANE** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me A. VERHEYLESONNE, avocat,
avenue Brugmann 403
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par Mohamed CHETOUANE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire prise à son égard par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, le 13 octobre 2012, lui infligeant la sanction de «l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pendant 30 jours»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 23 octobre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. VERHEYLESONNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1°, dudit arrêté sont taxées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que le requérant est actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles; que le 11 octobre 2012, «lors de son retour de la visite», il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire, transmis au directeur, pour avoir trafiqué dans l'aile B et avoir été trouvé en possession d'«un morceau de substance brunâtre»; que le même jour, il s'est vu appliquer la mesure provisoire de «consignation du détenu dans sa propre cellule jusqu'à l'audition disciplinaire»; que le 12 octobre 2012, le requérant a été avisé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre sur la base du rapport précité, que l'audition disciplinaire aurait lieu le 13 octobre 2012 et qu'il serait entendu sur des faits de «trafic de drogue»; que l'annexe 3, soit l'«information au détenu relative à la procédure disciplinaire», indique qu'à cette occasion, le requérant a indiqué ne pas souhaiter faire appel à un avocat; qu'après avoir été entendu, seul, le samedi 13 octobre 2012, sur des faits de «possession de substance illicite après la visite à table», il a fait l'objet, le même jour, d'une sanction disciplinaire consistant en :

> « l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pendant 30 jours
> □ Visite à carreau
> □ Préau individuel
> □ Interdiction de prendre part aux activités de formation communes
> □ Interdiction de prendre part aux activités communes qui se rattachent à son culte ou à sa philosophie
> □ Téléphone 1 fois par semaine (sauf avocat)»,

et motivée de la manière suivante :

> « Attendu que l'intéressé nie les faits.
> Attendu qu'il y a des témoins et qu'il n'y a donc pas lieu de douter le rapport établi [*sic*].
> Attendu que l'instruction disciplinaire emporte ma conviction que les faits sont établis.
> Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter la récidive et de protéger la sécurité et [le] calme au sein de l'établissement»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en substance, le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que la décision attaquée, qui court jusqu'au 12 novembre 2012, porte une atteinte immédiate à ses droits (qu'il détaille) ou les restreint, qu'une demande de suspension selon la procédure ordinaire ne lui permettrait pas d'espérer un arrêt avant le terme précité et qu'en introduisant sa requête dans les six jours de la notification de la décision, il a fait preuve de toute la diligence requise pour saisir le Conseil d'État et prévenir son dommage;

Considérant que l'extrême urgence ainsi décrite peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel le requérant a saisi le Conseil d'État, depuis la notification de la décision attaquée du 17 septembre 2012;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense; qu'il soutient que le rapport d'audition disciplinaire indique à tort qu'il «n'est pas assisté d'un avocat : l'avocat a été averti mais ne s'est pas présenté», alors que son conseil n'a pas été avisé de l'existence de poursuites disciplinaires ni des date et heure de l'audition, que ce soit par téléphone ou par télécopie, qu'il avait pourtant souhaité être assisté de son conseil et que rien n'établit qu'il aurait renoncé à la présence de celui-ci puisqu'au contraire, il résulte de pièces par lui déposées que d'habitude, il demande toujours que son conseil soit tenu informé des procédures mues à son encontre;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif, soit de l'annexe 3 précitée datée du 12 octobre 2012, qu'informé de la procédure disciplinaire mue à son encontre, le requérant a signalé ne pas souhaiter faire appel à un avocat, tandis que la mention «je souhaite faire appel à un avocat» y est formellement biffée et que l'espace laissé pour renseigner les éventuelles «identité et coordonnées de l'avocat choisi» est resté vierge; que la copie du document remise au détenu, non certifiée conforme et restée vierge à ces deux égards, n'est pas de nature à contredire valablement les mentions figurant sur l'original conservé par l'administration, contre lequel le requérant ne soutient pas s'être inscrit en faux; que la circonstance qu'il a

refusé de signer cette annexe pour réception, refus attesté par deux agents pénitentiaires, n'a aucune incidence sur les constatations y mentionnées; que les pièces jointes à la requête établissent certes qu'à deux reprises, lors de procédures disciplinaires précédentes, le requérant a fait appel à son avocat, mais qu'elles ne sont pas suffisantes, à elles seules, pour attester qu'il ferait systématiquement appel à son conseil, dès lors qu'il appert du document «rapport avec procédure disciplinaire» que depuis juillet 2010, le requérant a fait l'objet de plus de quinze procédures disciplinaires; qu'enfin, il est plausible, comme le plaide la partie adverse, que la mention critiquée par le moyen qui figure au rapport d'audition résulte en réalité d'une erreur matérielle; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de prudence et du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en substance, il fait valoir, d'une part, que, se voyant reprocher tantôt de s'adonner à un «trafic de drogue», tantôt d'«effectue[r] un trafic dans l'aile» et d'avoir avalé «un morceau de substance brunâtre qu'il avait entre les doigts», «il n'est dès lors pas clair de savoir si le requérant a été sanctionné parce qu'il aurait été retrouvé en possession d'une substance illicite ou bien parce qu'il aurait été l'organisateur d'un trafic de stupéfiants au sein de la prison, faits qui sont par ailleurs tous deux contestés»; que, d'autre part, il fait grief à la motivation de la sanction de reprendre uniquement le fait qu'il nie les faits alors qu'il y a des témoins et que l'instruction disciplinaire emporte la conviction du directeur, alors qu'il a aussi invoqué, lors de son audition, une contradiction matérielle figurant au rapport qui constate qu'il se serait rendu dans la cellule 3037, cellule qui n'existe pourtant pas dans son aile, mais que la décision ne relate pas ce point de vue; que, par ailleurs, il «estime que la sanction disciplinaire a été prise sans que l'autorité dispose de preuves nécessaires du ou des comportements qui lui sont reprochés»; qu'à cet égard, il fait valoir qu'il n'y a aucune précision ni identification de la substance «illicite» dont il s'agirait, qu'aucune substance n'a d'ailleurs été retrouvée sur lui ni dans sa cellule, qu'aucune analyse médicale n'a été effectuée pour vérifier s'il avait réellement ingurgité des substances stupéfiantes, qu'il n'y a eu qu'un témoin «et non des témoins», et qu'en outre, ces témoins ne lui ont pas été présentés et n'ont pas été entendus lors de l'audition contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, de sorte qu'«aucun élément objectif ne vient étayer les charges contre le requérant» et que l'administration aurait dû constater qu'à tout le moins, un doute existait sur sa culpabilité et procéder à des devoirs d'instruction complémentaires;

Considérant que l'acte attaqué indique clairement que le requérant a été sanctionné pour avoir été trouvé «en possession de substance illicite après la visite à

table», faits sur lesquels il a précisément été invité à s'expliquer lors de l'audition disciplinaire et qui, comme l'indique la décision, sont constitutifs de l'infraction disciplinaire de première catégorie de «possession ou [de] trafic de substances ou d'objets interdits par ou en vertu de la loi», telle que visée à l'article 129, 7°, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, disposition qui constitue l'un des fondements légaux de l'acte; que le directeur explique également les raisons pour lesquelles il n'y a pas de raison de mettre en doute les éléments du rapport, appuyés par témoignage, sur lequel il fonde sa conviction, et justifie le choix de la sanction, susceptible «d'éviter la récidive et de protéger la sécurité et le calme au sein de l'établissement»; que la décision attaquée est ainsi formellement motivée, indiquant les éléments qui la justifient; qu'elle n'avait pas à être spécialement motivée sur l'éventuelle erreur d'un numéro de cellule, qui n'est pas, comme telle, de nature à anéantir le caractère infractionnel des faits reprochés; que le Conseil d'État, juge de la légalité de l'acte, n'est pas compétent pour substituer son appréciation, à propos d'une version ou d'une autre d'un même événement, à celle faite par l'autorité compétente, sauf à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci; qu'à cet égard, en se bornant à relever qu'aucune substance n'a été retrouvée et qu'aucune analyse médicale n'a eu lieu, sans expliquer pourquoi il a ingéré le «morceau de substance brunâtre [qu'il avait] entre les doigts», préférant ainsi le faire disparaître plutôt que le remettre à l'agent pénitentiaire qui le lui demandait, le requérant n'établit pas le caractère inadéquat de la motivation de la décision qui retient la détention d'objets «interdits par ou en vertu de la loi»; que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT C. DEBROUX